

Les « convictions laïques » existent : 12 personnes en sont mortes à Charlie

 ufal.org/laicite/les-convictions-laïques-existent-12-personnes-en-sont-mortes-a-charlie/

Charles Arambourou



« J'ai moins peur des extrémistes religieux que des laïques qui se taisent. »

Charb, rédacteur en chef de Charlie-Hebdo, assassiné le 7 janvier 2015.

En développant, dans le n°59 d'UFAL-Info, le thème des « convictions laïques », nous ne nous doutions pas, hélas, qu'elles pouvaient coûter la vie à certains de leurs défenseurs. L'article qui suit est un hommage aux morts de Charlie-Hebdo, et un appel au respect de leurs « convictions », clairement revendiquées par leur rédacteur en chef Charb. Puisse-t-il inciter à examen de (liberté de) conscience les « laïques qui se taisent », ou qui dénient leurs convictions : ceux-là se reconnaîtront sans qu'on les nomme, car la polémique ne sied pas au deuil.

Parmi les « laïques qui se taisent », il y a les « négationnistes de la laïcité » !

Pour eux, la laïcité ne serait pas une opinion, mais le cadre juridique réservé à la seule « sphère publique » (pouvoirs et services publics), et strictement limité à la neutralité vis-à-vis des religions. Elle ne saurait être invoquée par des personnes privées : ainsi une association privée ne pourrait se dire « laïque ». Ce raisonnement, tenu à tort le 19 mars 2013 dans l'affaire Baby-Loup par la chambre sociale de la cour de cassation, a finalement été démenti le 24 juin 2014 par l'assemblée plénière de la Haute-juridiction.

Bêtement, mais logiquement, il découle de telles prémisses que seules les croyances

religieuses constitueraient des « convictions ». Tant pis pour la liberté de conscience qui protège toutes « *les opinions, même religieuses* ». Ce déni d'une liberté fondamentale se retrouve dans les dispositions du code du travail interdisant seulement les discriminations pour « convictions religieuses » (raccourci saisissant qui cannibalise toute autre opinion !), voire du code pénal (cf. UFAL-Info n° 59, p. 5). En somme, la laïcité serait un monopole d'Etat, et les convictions un monopole des religions !

On trouvera ci-dessous un florilège de ce déni de liberté de conscience, en contradiction totale avec l'histoire de la République et des Républicains... Ces laïques honteux de leurs convictions font pis que de « se taire » : ils donnent des armes aux ennemis de la laïcité. Une réfutation sans appel vient – hélas – d'être opposée, de la façon la plus tragique qui soit, à ces petites arguties. Que leurs auteurs aient la décence de méditer l'exemple de Charlie.

C'est bien pour ses convictions laïques qu'on a voulu « tuer Charlie »

Personne ne soutiendra que Charlie-Hebdo était un organisme public. Pourtant, il se réclamait bien de la laïcité, explicitement par les propos de sa rédaction, et jusque devant la justice.

Lors du fameux procès des « caricatures du prophète » (février 2007 et mars 2008), les rédacteurs du journal ont affirmé haut et fort que, pour eux, il ne saurait y avoir de délit de blasphème, et que la religion n'était sacrée que pour ceux qui s'en réclament. La justice de la République a alors confirmé (en première instance, puis en appel) :

« Dans une société laïque et pluraliste, le respect de toutes les croyances va de pair avec la liberté de critiquer les religions, quelles qu'elles soient. »

En quittant les lieux de leurs crimes, le 7 janvier 2015, les frères Kouachi ont clamé : « *Charlie est mort, le prophète est vengé* ». Ils ne se sont pas trompés, eux, contrairement aux « laïques honteux » qui dénient encore que la laïcité puisse être aussi une conviction.

La laïcité : une conviction pas comme les autres, parce qu'elle les permet toutes

Répétons-le, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), et ce pour l'ensemble des pays signataires de la Convention européenne du même nom, a une fois pour toutes reconnu :

« ...les partisans de la laïcité sont en mesure de se prévaloir de vues atteignant le « degré de force, de sérieux, de cohérence et d'importance » requis pour qu'il s'agisse de « convictions » au sens de la Convention (...) »

Les convictions laïques sont donc reconnues et protégées à égalité avec les religions.

Devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation (*Baby-Loup, 24 juin 2014*), le procureur général Marin est venu le rappeler (cf. UFAL-Info n° 59).

Que les Républicains ou laïques inconséquents veuillent bien s'en souvenir ! Qu'ils fassent

l'effort de penser qu'une opinion puisse avoir pour objet de permettre toutes les autres, ce qui fait des convictions laïques ce que nous avons nommé des « convictions paradoxales ».

La laïcité, c'est comme la République : il lui faut des partisans pour vivre !

Certes, il convient de distinguer l'expression des opinions – y compris laïques – dans la société civile, du « principe de laïcité » s'imposant dans la sphère publique. Mais dans les deux cas, la laïcité de la République a besoin des « partisans de la laïcité » (comme dit la CEDH) !

L'espace civil (la rue, les magasins, les stades, etc.) est celui des libertés publiques définies par la loi. Mais sa configuration n'est pas le même dans une « République laïque » comme la France, que dans une démocratie multiculturelle ou communautariste (Europe du Nord, Royaume-Uni, USA...). Par exemple : le mariage civil est une fois pour toutes séparé de toute dimension religieuse ; la liberté d'expression inclut celle de critiquer les religions ; la notion de blasphème n'y a pas cours. Ainsi, dans l'espace civil, les convictions laïques de l'UFAL l'ont conduite à prendre position en faveur du mariage entre personnes du même sexe, aussi bien que pour l'abrogation du délit de blasphème en Alsace-Moselle.

Quant à la sphère publique, domaine réservé du principe de laïcité, il serait naïf de croire que la loi s'y applique d'elle-même, et que les citoyens « laïques » n'y auraient pas leur mot à dire ! La preuve : malgré quelques sursauts bienvenus (comme la loi du 15 mars 2004 sur les signes religieux à l'école), nos gouvernements (de droite comme de gauche) et certains juges (dont le Conseil d'Etat) ne cessent insidieusement de vider la laïcité de son contenu. Et n'oublions pas les collectivités locales, dont les édiles, par lâcheté et/ou clientélisme, subventionnent en toute illégalité associations et lieux de culte. Le principe de laïcité lui-même est une affaire trop sérieuse pour être laissée aux seuls pouvoirs publics. Par exemple, à propos des parents accompagnateurs de sorties scolaires, l'UFAL a rappelé, avec d'autres, le principe constitutionnel de laïcité de l'enseignement public, face aux « accommodements (dé)raisonnables » prônés par le ministère. Nous n'avons pas, hélas, été entendus des pouvoirs publics : tel est l'état de déliquescence de notre laïcité, même « publique ».

Sans partisans animés de « vues atteignant le « degré de force, de sérieux, de cohérence et d'importance » nécessaire à l'action, le principe de laïcité s'éteindra.

Ce n'est pas par hasard que les communautaristes et les cléricaux s'attaquent en priorité à la sphère publique (école, mairies) pour imposer l'expression religieuse. Mais après tout, la République elle-même péricliterait, s'il n'y avait plus de citoyens animés de « convictions républicaines » : qui donc nierait l'existence et la nécessité de telles convictions, au motif que la République serait, seulement et une fois pour toutes, définie par la Constitution ?

> FLORILÈGE DE CITATIONS NÉGATIONNISTES

Deux thèmes :

- 1) admettre qu'elle soit une conviction « réduirait » la laïcité ;
- 2) c'est bon pour les Belges !

« La laïcité incarne la neutralité vis-à-vis du fait religieux. [Or] (...) une adhésion (...) à une idéologie, à une morale ou encore à une politique (...) est le contraire de la neutralité. » (Un haut magistrat, mars 2013)

« (...) la laïcité, principe supérieur et non simple opinion. » (Organisme gouvernemental, 15 octobre 2013)

« La laïcité, mode juridique de régulation des relations entre les cultes et l'Etat (...) se voit confinée dans un statut de « conviction ». (...) [Il s'agit d'une] régression concordataire ou inspirée du modèle belge (...) le principe de laïcité tel que défini par la Constitution ne saurait être réduit à une conviction (...) » (Association laïque, 29 novembre 2013)

« la laïcité n'est pas une religion ou une conviction philosophique parmi d'autres, c'est un principe d'organisation de la République, (...) [il ne faut pas] ramener celle-ci à une conviction comme une autre, ou au même rang qu'une conviction religieuse. C'est la conception belge de la laïcité » (Article d'un militant laïque, 7 décembre 2013)

« La laïcité est-elle une religion ? » (Presse catholique, décembre 2013) ;

« ... (...) la laïcité ne saurait être une option, il s'agit d'un principe républicain (...) » (Avocats de collectivités locales, 10 janvier 2014).

« la laïcité française ne saurait être réduite à une simple tendance, opinion idéologique ou morale. En effet, nous ne sommes pas dans un système équivalent au système belge de « laïcité organisée ». (Organisme gouvernemental, 12 juin 2014)

Les 7, 8, 9 et 11 janvier 2015 n'ont pas été compris :

« la laïcité est un principe constitutionnel d'organisation de la société, pas une croyance » (Article d'un site laïque, 17 janvier 2015)

« la laïcité ne saurait être réduite à une conviction puisqu'il s'agit d'un principe d'organisation de l'État, impliquant que celui-ci garantisse la possibilité à chacun d'avoir sa propre conviction ou croyance. » (Un membre d'un organisme officiel, février 2015).

> FAUT-IL AVOIR PEUR DES BELGES ?

Les négationnistes des convictions laïques brandissent comme un épouvantail « l'exemple belge » (voir « florilège de citations » ci-dessus). En Belgique, des subventions publiques sont versées à la « laïcité organisée » comme aux cultes, et des « directeurs de conscience humanistes » sont admis dans les prisons, hôpitaux, casernes, etc., concurremment aux aumôniers religieux. Curieusement, un organisme gouvernemental français, cité dans notre florilège, vient de prôner récemment des « conseillers humanistes » en milieu carcéral... allez comprendre !

En réalité, la Belgique est un Etat organisé selon un communautarisme officiel distinguant traditionnellement trois « piliers » : libéral (de droite et laïc), socialiste (de gauche et laïc), social-chrétien (religieux et centriste), avec chacun ses syndicats, mutuelles, associations, etc. Distinction à combiner avec les « communautés linguistiques » (wallonne, flamande, et allemande), de plus en plus prégnante. Surtout, la Belgique ne connaît pas de séparation des églises et de l'Etat : elle reconnaît et finance 6 cultes... ainsi que la « laïcité organisée » ; le dualisme scolaire (école officielle / école catholique, à égalité) y est institutionnel.

L'UFAL se félicite que des convictions laïques existent en Belgique – comme en France : nous entretenons les meilleurs rapports avec nos camarades laïques Belges ! La vraie différence est que la « laïcité organisée » y est reconnue et financée par l'Etat au même titre que les cultes – justement parce que le royaume n'est pas laïque ! En revanche, notre République, « indivisible » et « laïque », ne connaît qu'une seule communauté : celle des citoyens, abstraction faite de leurs « opinions – même religieuses ».

Cela dit, les Français seraient mal placés pour dédaigner « l'exemple belge ». Car ce royaume, bien que l'organisation des pouvoirs publics n'y soit pas laïque, est systématiquement en avance sur notre République dans tous les domaines où l'idée de laïcité a battu en brèche la domination idéologique des dogmes religieux sur la société : avortement, mariage des personnes du même sexe, fin de vie et euthanasie, etc. Comme quoi l'existence de convictions laïques fortes dans la société civile n'est pas moins efficace que la « laïcité monopole public ». L'idéal serait de combiner les deux : ayons autant de convictions laïques que les Belges, notre principe constitutionnel de laïcité n'en sera que mieux défendu !

Article extrait du n°60 d'UFAL-Info (1er trimestre 2015), disponible sur la boutique de l'UFAL.